



Colloque EHESP – FHF des 2 et 3 juin 2009

***La réforme de la protection juridique des majeurs :
quels défis pour sa mise en œuvre ?***

L'impact de la réforme en psychiatrie

***Alain DEBETZ, directeur du centre hospitalier des
Pyrénées à Pau***

Le centre hospitalier des Pyrénées : chiffres clés

Population desservie: 360 000 habitants

Implantation dans 14 communes du Béarn et de la Soule :
sur 25 lieux d'activité dont 8 communs aux enfants et aux adultes

**Au total, 586 lits et places installés, dont 404 sur le site
(315 lits et 89 places)**

4 pôles adultes et 2 pôles enfants, et des intersecteurs :
Accueil et admission des urgences, Gérontopsychiatrie,
Soins aigus sécurisés, Soins de réadaptation et des
déficients mentaux, Adolescent, Médecine polyvalente,
Pharmacie, Information médicale

Volume d'activité en 2008

- **Nombre d'admissions (hors urgences) : 4 220 patients**
- **File active : 12 858 patients**
- **Nombre de journées : 129 739 en hospitalisation complète, 306 668 journées en hospitalisation partielle et en ambulatoire,**
- **Durée moyenne de séjour (en hospitalisation complète adultes) : 54 jours**
- **Taux d'occupation : 98 %**

Ressources humaines en 2009

1 174 agents (dont **64 médecins**), soit **1 126 E.T.P.**

Volume budgétaire en 2009

Budget d'exploitation : **66 millions d'euros**

- Des modes de prise en charge qui évoluent :
 - avec le développement de l'extra hospitalier (plus de 70 % de l'activité réalisée dans le cadre de la politique de secteur, en ambulatoire),
 - et avec la mise en oeuvre de structures alternatives : hospitalisation à domicile, hospitalisation de jour, réadaptation et réinsertion, accueil familial spécialisé,.
 - Dans ce contexte, la protection juridique favorise une prise en charge globale et une réelle réinsertion avec notamment l'accès, pour le patient, à un domicile stable, et à un compte bancaire.

Impact de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, ... des décrets du 30 décembre 2008, du code de l'action sociale et des familles (article 472-5) et du code de santé publique (article L 6111-4)

- Obligation est faite aux établissements **de plus de 80 lits** de désigner un ou plusieurs agents **comme mandataires judiciaires**
- Au centre hospitalier des Pyrénées, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, gère :
 - 50 curatelles et 64 tutelles en au 1^{er} juin 2009, soit 114 mesures, au bénéfice de personnes adultes handicapées ou de personnes âgées,
 - dont 92 concernent des personnes hospitalisées en psychiatrie,
 - et seulement 17 ont été ouvertes après 2005.

Comment s'y préparer ?

- **Formation** du gérant de tutelle pour adapter sa pratique, et de son équipe (3 personnes);
- **Organisation** de deux **rencontres** largement ouvertes : en avril **avec le Procureur de la République** autour des répercussions pratiques de la réforme, et en septembre **avec le Conseil Général** autour de la mesure d'accompagnement social personnalisé;
- **Une note interne** en avril, indiquant :
 - la nouvelle répartition des compétence entre le juge des tutelles et le procureur de la république, et les modalités de saisine du juge des tutelles ,
 - Le contenu du dossier à constituer ;
- **Une rencontre** en septembre **entre les médecins experts** actuels (10) et potentiels, **et l'autorité judiciaire**

L'impact sur l'organisation interne

- **Pour les patients :**

- La demande initiale de mise sous protection passe par le psychiatre traitant qui rédige l'expertise s'il est inscrit sur la liste des experts;

- L'assistant social rédige l'enquête sociale;

- La personne est informée de la demande de mesure de protection faite à son nom (loi du 4 mars 2002 sur le droit des malades).

- **Pour les non patients**, le psychiatre expert accepte ou non de faire l'expertise, s'il est sur la liste ou s'il est mandaté par le procureur.

- **Toute mesure de protection n'est pas nécessairement confiée au mandataire judiciaire de l'établissement.**

Le profil du mandataire judiciaire

- Il peut être habilité à exercer des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial (sauvegarde de justice), ou bien au titre de la curatelle, de la tutelle, de la mesure d'accompagnement judiciaire;
- Il doit présenter des garanties d'indépendance vis à vis de l'établissement, et satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle commune à tous les mandataires (article L 471-4);
- Il doit avoir suivi une formation complémentaire sanctionnée par un certificat national de compétence (articles D 471-3 et D 471-4);
- Le préposé est déclaré par l'établissement au préfet du département, et il prête serment;
- **Ce n'est plus un gestionnaire de compte et de patrimoine, mais un aidant**

Le financement des mesures de protection :

Il repose intégralement sur le majeur protégé en fonction de ses revenus,...

...mais il est complété, si les revenus sont insuffisants, par l'établissement, ...

... et en psychiatrie, par la dotation annuelle de financement après prélèvement sur les ressources des majeurs protégés (article L361-1 du C.A.S.F)

Le financement de cette mesure est prévu dans le cadre de la campagne budgétaire 2009 à hauteur de 7 millions d'euros (environ 394 000 € en Aquitaine), au prorata de l'activité constatée.

En psychiatrie, sont concernés par le seuil de 80 lits

- 115 établissements, dont :**
 - 80 établissements publics spécialisés en santé mentale,
 - 34 centres hospitaliers gérant des secteurs de psychiatrie
- 3 d'entre eux n'ont pas de service de mandataire judiciaire (dont deux en Aquitaine)**

Quel accompagnement financier ?

- Circulaire budgétaire (établissements de santé) du 17 mars 2009, annexe 7 : **“ attribuer ces crédits en portant une attention particulière aux établissements pour lesquels l’application de ce nouveau dispositif est susceptible d’entraîner les conséquences les plus significatives “.**
- **Il faudra créer des services pour ceux qui n’en possèdent pas (2 sur 7 en Aquitaine).**
- **Quelle clé de répartition entre les établissements ?
Quelle harmonisation avec les autres services tutélaires, associatifs et privés ?**
- **Un souhait : une répartition en fonction des besoins réellement constatés, et non avec la “règle de trois”.**

Questions en suspend :

- **Degré de participation des patients protégés au financement de leur mesure (barème du décret 2008-1556) :** Les patients ont en général des revenus conduisant à l'exonération (inférieurs à l'allocation d'adulte handicapé)

- **Nombre de mesures confiées au préposé de l'établissement ?**

Quelques facteurs sont de nature à diminuer le nombre de mesures confiées : exclusion d'une mesure pour prodigalité, principe de subsidiarité au bénéfice de la famille, tendance du personnel socio-éducatif à préférer une mesure exercée à l'extérieur de l'établissement (70 % des patients suivis en ambulatoire).

- **Décisions de mutualisation des moyens à l'échelle du territoire de santé, pour répartir et optimiser la charge de travail des préposés ?**

Affaire à suivre :

- Avec les usagers et leurs représentants,**
- Avec les autorités judiciaires et les conseils généraux,**
- Avec les A.R.H, puis avec les A.R.S, sur la base d'une évaluation financière dès 2009,**
- Avec les établissements concernés au sein des territoires de santé, et au sein des communautés hospitalières de territoire.**



Merci de votre attention